



Manuel de gestion  
du personnel

Réf. : DG/2003/2134

Date : 09/07/2003

Article n° 10

**OBLIGATIONS GENERALES  
DECOULANT DU CONTRAT**

## NOTE DE SERVICE

### **OBJET : NOTE SUR L'USAGE DU TABAC DANS LES ESPACES NON EXPRESSEMENT AMENAGES.**

En matière de conditions de travail, les nuisances directes et indirectes dues au tabagisme demeurent un souci primordial qui conduit Aéroports de Paris à reconnaître aux agents non fumeurs le droit à une ambiance de travail saine et optimale. L'entreprise s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer fermement la loi afin de permettre aux non fumeurs d'exercer un droit légitime à se protéger des effets nocifs du tabagisme passif.

Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont arrêtées :

#### **1. USAGE DU TABAC TOLERE UNIQUEMENT DANS LES ESPACES EXPRESSEMENT PREVUS**

##### **1.1. Interdiction de fumer**

Tout agent d'Aéroports de Paris, quelle que soit sa qualification, est tenu de ne pas fumer tant sur son lieu privatif de travail (bureau) que dans les lieux publics, à partir du moment où ces derniers sont couverts.

Cette interdiction est également applicable aux transports publics qu'ADP met à disposition de ses agents, ainsi que des véhicules de service.

Par « lieux publics » sont entendus, notamment : les aérogares, les cafétérias, les restaurants d'Entreprise, les ascenseurs, les escaliers, les salles de repos, les sanitaires, les vestiaires, les couloirs et halls d'accueils...

##### **1.2. Exception à l'interdiction de fumer.**

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements spécifiques et délimités qui sont mis à la disposition des fumeurs. Indiqués comme tels par voie de signalisation, ces emplacements sont définis dans le plan d'aménagement soumis tous les deux ans à la médecine du Travail et au CHSCT.

Le Chef de Service pourra par ailleurs tolérer l'usage du tabac lorsque l'agent qui doit en faire la demande travaille seul dans un local à usage privatif. Toute autorisation de ce type donnera lieu à un aménagement spécifique du local et, dans ce cas, le Chef de Service doit veiller à ce que :

- La réglementation en vigueur, notamment en matière de volume et de ventilation, soit respectée,
- La protection des non fumeurs soit impérativement assurée, notamment en contrôlant la non propagation de la fumée aux locaux, publics ou privés, adjacents.

Cette tolérance ne constitue en aucun cas la reconnaissance d'un droit et pourra être retirée à tout moment, après notification du retrait à l'intéressé.

## **2. SIGNALISATION**

### **2.1. Interdiction de fumer.**

Des signalisations sont placées à chaque étage, ainsi qu'à l'entrée des toilettes et des ascenseurs, des salles de réunion, des bureaux collectifs (espace occupé par plus d'une personne) et autres lieux publics. Elles rappellent, soit par simple mention, soit à l'aide d'un pictogramme qu'il est strictement interdit de fumer.

Elles précisent en outre un numéro de poste à contacter dans le cas où la présente note n'est pas respectée.

L'interdiction demeure le principe et cette dernière prévaut en cas d'absence de signalisation.

### **2.2. Tolérance à l'interdiction de fumer.**

Une signalisation spécifique est placée à l'entrée des salles-fumeurs définies dans le plan d'aménagement et matérialise, de façon distinctive, l'autorisation de fumer.

## **3. LES SANCTIONS**

Tous les agents d'ADP sont tenus de se conformer l'interdiction de fumer telle que spécifiée dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le refus ou la récidive seront susceptibles de faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 31.

Il en ira de même pour tout retrait non autorisé ou détérioration de la signalisation.

## **4. APPLICATION DE LA PRESENTE NOTE**

La présente note prend effet à compter du 2 juin 2003.

**Hubert du MESNIL**  
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS